

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 46 SPECIAL  
Publié le 1<sup>er</sup> MARS 2021**

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR**

## **SOMMAIRE du N° 46 SPECIAL Publié le 1<sup>er</sup> MARS 2021**

### **PREFECTURE DU VAR**

#### **CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES**

- Arrêté préfectoral n° 2021-03-01-DS-01 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant suspension de l'accueil des enfants de la Section Petits de la crèche municipale « L'île Bleue » à Ramatuelle (83350)
- Arrêté préfectoral n° 2021-03-01-DS-02 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant suspension de l'accueil des enfants de la Section des Grands de la structure multi-accueil « Les Minots » au Muy (3490)

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté du 16 février 2021 portant habilitation à établir le certificat attestant du respect d'une autorisation d'exploitation commerciale
- Arrêté préfectoral du 12 février 2021 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire à la commune de Cavalaire

#### **Service Mer et littoral**

- Arrêté préfectoral du 25 février 2021 accordant l'avenant n° 5 à la concession de plage artificielle des Lecques – Commune de Saint-Cyr-sur-Mer

#### **Service Urbanisme et affaires juridiques**

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SUAJ-2021/03 du 25 février 2021 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime et la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une Zone de Mouillage et d'Equipements Légers (ZMEL), base de Pampelonne, sur la commune de Ramatuelle
- Avis d'enquête publique sur la demande d'AOT du domaine public maritime et la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une ZMEL, base de Pampelonne, sur la commune de Ramatuelle

#### **Bureau Littoral Ouest**

- Arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux études de faisabilité pour la déviation de servitudes de passage des piétons sur le littoral, entre la plage de Monaco et le Blockhaus, entre la place des Bonnettes et la plage de la Garonne – commune du Pradet

#### **AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

- Arrêté modificatif du 22 février 2021 portant désignation des volontaires pour la cellule d'urgence médico-psychologique du Var



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-01-DS-01  
portant suspension de l'accueil des enfants de la Section Petits  
de la crèche municipale « L'Île Bleue » à Ramatuelle (83350)**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le guide ministériel des recommandations nationales relatives aux modes d'accueil 0-3 ans et aux services de soutien à la parentalité ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 12 février 2021 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** qu'un personnel de la section référencée au titre du présent arrêté a été diagnostiqué positif au Covid-19 et qu'il a été en contact avec les enfants de la section référencée au titre du présent arrêté ;

**Considérant** que le risque de contamination ne peut être exclu parmi les enfants de la section référencée au titre du présent arrêté, dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

**Considérant** que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la suspension de l'accueil des enfants de la section référencée au titre du présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

**Considérant** que la suspension de l'accueil des enfants de la section de la crèche référencée au titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : l'accueil de la Section Petits de la crèche municipale « L'Île Bleue » à Ramatuelle est suspendu pour 5 jours à compter du lundi 1<sup>er</sup> mars 2021 jusqu'au vendredi 05 mars 2021 inclus.

**Article 2** : le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le directeur de la crèche « L'Île Bleue » à Ramatuelle, le président du conseil départemental du Var et le maire de Ramatuelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au président du conseil départemental du Var, et au maire de Ramatuelle.

Fait à Toulon, le 1<sup>er</sup> mars 2021

Le préfet,



Evence RICHARD

† Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-01-DS-02  
portant suspension de l'accueil des enfants de la Section des Grands  
de la structure multi-accueil « Les Minots » au MUY (83490)**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le guide ministériel des recommandations nationales relatives aux modes d'accueil 0-3 ans et aux services de soutien à la parentalité ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 12 février 2021 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** qu'un enfant de la section référencée au titre du présent arrêté a été diagnostiqué cas contact au Covid-19 et qu'il a été en contact avec les enfants de la section référencée au titre du présent arrêté ;

**Considérant** que le risque de contamination ne peut être exclu parmi les enfants de la section référencée au titre du présent arrêté, dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

**Considérant** que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la suspension de l'accueil des enfants de la section référencée au titre du présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

**Considérant** que la suspension de l'accueil des enfants de la section référencée au titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : l'accueil de la Section des Grands de la structure multi-accueil « Les Minots » au MUY est suspendu pour 5 jours à compter du lundi 1<sup>er</sup> mars 2021 jusqu'au vendredi 05 mars 2021 inclus.

**Article 2** : le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le directeur de la structure multi-accueil « Les Minots » au MUY, le président du conseil départemental du Var et le maire du MUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au président du conseil départemental du Var, et au maire du MUY.

Fait à Toulon, le 1<sup>er</sup> mars 2021

Le préfet,



Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**16 FEB. 2021**

ARRÊTÉ du  
portant habilitation à établir le certificat  
attestant du respect d'une autorisation d'exploitation commerciale

### **LE PRÉFET DU VAR**

**Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce,

**Vu** la demande déposée le 11 janvier 2021 par Monsieur Fabrice ALLOUCHE, représentant la société CBRE Conseil et Transaction,

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La société visée ci-dessous est habilitée à établir le certificat de conformité prévu par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les autorisations d'exploitation commerciale délivrées dans le Var. Cette habilitation est identifiée sous le numéro :

**CC-083-2021-01**  
CBRE Conseil et Transaction  
7 rue de Prony – 75017 PARIS

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

**Article 2 :** Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisé le certificat de conformité sont :

M. Jérôme LE GRELLE,  
M. Xavier NOURRIT,  
Mme Laurène PADONOU.

**Article 3 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance, sans qu'un renouvellement tacite soit possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Var.

**Article 4 :** Toute modification de situation conduit à la mise à jour, dans le mois, par le représentant de l'organisme habilité, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

**16 FEV. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être présenté auprès de l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du  2 FEV 2021  
accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire  
à la commune de Cavalaire

**Le préfet du Var,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-4 et R.2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.233-3, L.145-1 à L.145-60 ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 6 novembre 2017, par laquelle la commune de Cavalaire a fait valoir son droit de priorité afin que lui soit attribuée la concession de la plage de Cavalaire ;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée, en date du 28 janvier 2020, émis au titre de l'article R.2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées du 2 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du vice-amiral d'escadre, commandant de la zone maritime Méditerranée, du 12 mars 2020 au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, avec deux observations intégrées dans le cahier des charges de la concession ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 15 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée, en date du 10 juin 2020, émis au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 10 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable avec réserves et recommandations du commissaire enquêteur en date du 4 novembre 2020 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que les délais d'instruction liés à la mise en place du service public des bains de mer sur cette plage nécessitent une entrée en vigueur de la concession au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant que le projet a été modifié en réponse aux réserves portées par l'avis du commissaire enquêteur concernant le plan, le cahier des charges et le sous-traité type de la concession ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La concession de la plage naturelle de Cavalaire est accordée à la commune de Cavalaire pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. En conséquence, son échéance est fixée au 31 décembre 2030.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Cavalaire. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

### **Article 3 :**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Cavalaire, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 2 FEV 2021

Le préfet,

  
Evence RICHARD



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service mer et littoral  
Bureau littoral ouest**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **22 FEV. 2021**  
accordant l'avenant n°5 à la concession de plage artificielle des Lecques  
Commune de Saint-Cyr-sur-Mer

**Le préfet du Var,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2124-4 et R 2124-13 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le code du commerce, notamment les articles L 233-3, L 145-1 et suivants ;
- Vu le décret du 29 novembre 2017 renouvelant la commune de Saint-Cyr-sur-Mer dans son classement en station de tourisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour une durée de douze ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1997 accordant la concession de la plage artificielle des Lecques à la commune de Saint-Cyr-sur-Mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 accordant l'avenant n°1 à la concession de plage artificielle des Lecques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 accordant l'avenant n°2 à la concession de plage artificielle des Lecques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 accordant l'avenant n°3 à la concession de plage artificielle des Lecques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2019 accordant l'avenant n°4 à la concession de plage artificielle des Lecques ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-11-11 du 24 novembre 2020 sollicitant un avenant n°5 à la concession visant à fixer les dates de la période d'exploitation, soit du 15 mars au 15 octobre ;

Considérant que l'économie générale de la concession n'est pas modifiée de façon substantielle et ne nécessite pas une enquête publique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'avenant n°5 à la concession de page artificielle des Lecques est accordé à commune de Saint-Cyr-sur-Mer.

**Article 2 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 22 FEV. 2021

Le préfet,

  
Evence RICHARD



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service Urbanisme et Affaires Juridiques  
Pôle Juridique et Polices  
n° 2021/03**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ-2021/03**

portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime et la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL), baie de Pampelonne, sur la commune de Ramatuelle

**Le préfet du Var,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-5 et R.2124-39 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants, L.181-10 ;

Vu la délibération n° 05/2018 du conseil municipal de Ramatuelle du 30 janvier 2018 pour que lui soit accordée l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime et l'autorisation environnementale pour la création d'une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL), en baie de Pampelonne ;

Vu les pièces du dossier de la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime et la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL), par la commune de Ramatuelle ;

Vu l'avis favorable du 17 juillet 2019 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'avis favorable du 10 octobre 2019 de la commission nautique locale ;

Vu l'avis favorable du 4 octobre 2019 du commandant de la zone maritime de la Méditerranée ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 26 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du préfet Maritime de la Méditerranée du 28 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public du 15 janvier 2021 ;

Vu la décision de madame la Présidente du tribunal administratif de Toulon du 8 février 2021 désignant madame Mireille GAIERO pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la concertation avec la commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, du 12 février 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime et la demande d'autorisation

environnementale pour la création d'une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL), baie de Pampelonne, sur la commune de Ramatuelle ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime et la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL), baie de Pampelonne, sur la commune de Ramatuelle.

Le projet est de mettre en place une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) permettant l'accueil de navires, y compris de grande plaisance, dans la baie de Pampelonne (Est de la presqu'île de Saint-Tropez). La ZMEL intégrera les 10 zones de mouillages actuelles sous AOT individuelles délivrées par l'Etat. La plage de cette commune, pôle international du tourisme, connaît une fréquentation estivale importante. Cette baie reste ainsi un mouillage privilégié pour les unités de grande plaisance qui y convergent quotidiennement en saison (en pleine saison, jusqu'à 350 navires ont pu y être observés simultanément). Cette sur-fréquentation est notamment liée à la présence des établissements de plage qui conditionnent le choix de la zone de mouillage dans la baie.

Les navires ont actuellement recours au mouillage forain, lequel induit une dégradation certaine des fonds marins, les ancrages détruisant les herbiers et favorisant la dissémination d'algues envahissantes. La destruction de l'herbier de posidonie est également nuisible à la ressource halieutique et susceptible d'aggraver le phénomène d'érosion côtière. La création de cette ZMEL, tout en respectant la vocation d'accès au plus grand nombre de la baie, serait une alternative aux mouillages forains et diminuerait considérablement la pression sur les fonds marins fortement endommagés, particulièrement les herbiers de posidonie. La création de la ZMEL s'accompagnera d'une interdiction du mouillage sur ancre sur l'herbier.

Ce projet, qui participe au développement durable de la zone côtière, en conciliant les intérêts de la navigation de plaisance, les enjeux touristiques, la sécurité et la protection de l'environnement marin, s'inscrit parfaitement dans la "Stratégie de gestion des mouillages - volet opérationnel et orientations de grande plaisance", adoptée par le Conseil maritime de façade Méditerranée réunit en séance plénière le 4 juin 2019 à Marseille. Il permet également la mise en œuvre, à l'échelle de la baie de Pampelonne, de l'arrêté du préfet maritime n°123/2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée, déjà décliné par ses arrêtés n° 247/2020 et 248/2020 du 15/12/2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var, respectivement du Cap Bénat à la pointe de Bonne Terrasse et du Cap du Pinet à la Pointe de Saint-Aygulf.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

## **Article 2 : Informations environnementales**

Le projet ne nécessite pas d'étude d'impact.

## **Article 3 : Publicité de l'enquête**

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Ramatuelle, demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Ramatuelle par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

## **Article 4 : Date et lieu de l'enquête**

L'enquête qui se tiendra en mairie de Ramatuelle, siège de l'enquête, du **23 mars 2021 au 26 avril 2021**, soit 35 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

**Mairie de Ramatuelle**  
60 Boulevard du 8 mai 1945  
83350 Ramatuelle  
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Ramatuelle. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par la commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

#### **Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée, la Présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Madame Mireille GAIERO, en qualité de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Ramatuelle :

<b>Permanences</b>	<b>Mairie de Ramatuelle</b>
mardi 23 mars 2021	8h30 - 12h00
jeudi 1 avril 2021	14h00 - 17h00
jeudi 8 avril 2021	8h30 - 12h00
vendredi 16 avril 2021	14h00 - 17h00
mardi 20 avril 2021	8h30 - 12h00
lundi 26 avril 2021	14h00 - 17h00

#### **Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, la commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, si elle estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont elle juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, la commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, également responsable du projet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, également responsable du projet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

#### **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de la commissaire enquêteur et clos et signé par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le préfet, responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

La commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Elle consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

#### **Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur**

La commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions**

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Ramatuelle. Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Ramatuelle,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**

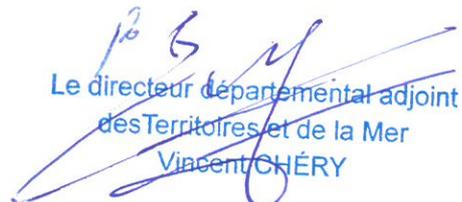
À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime et l'autorisation environnementale pour la création d'une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL), baie de Pampelonne, sur la commune de Ramatuelle est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

#### **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le maire de Ramatuelle,  
La commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 25 février 2021

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer,

  
Le directeur départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer  
Vincent CHÉRY

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 25 février 2021, le préfet du Var a prescrit et organisé, selon les dispositions du code de l'environnement, une enquête publique, portant sur la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime et la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL), baie de Pampelonne, sur la commune de Ramatuelle.

Le projet est de mettre en place une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) permettant l'accueil de navires, y compris de grande plaisance, dans la baie de Pampelonne (Est de la presqu'île de Saint-Tropez). La ZMEL intégrera les 10 zones de mouillages actuelles sous AOT individuelles délivrées par l'Etat. La plage de cette commune, pôle international du tourisme, connaît une fréquentation estivale importante. Cette baie reste ainsi un mouillage privilégié pour les unités de grande plaisance qui y convergent quotidiennement en saison (en pleine saison, jusqu'à 350 navires ont pu y être observés simultanément). Cette sur-fréquentation est notamment liée à la présence des établissements de plage qui conditionnent le choix de la zone de mouillage dans la baie.

Les navires ont actuellement recours au mouillage forain, lequel induit une dégradation certaine des fonds marins, les ancrages détruisant les herbiers et favorisant la dissémination d'algues envahissantes. La destruction de l'herbier de posidonie est également nuisible à la ressource halieutique et susceptible d'aggraver le phénomène d'érosion côtière. La création de cette ZMEL, tout en respectant la vocation d'accès au plus grand nombre de la baie, serait une alternative aux mouillages forains et diminuerait considérablement la pression sur les fonds marins fortement endommagés, particulièrement les herbiers de posidonie. La création de la ZMEL s'accompagnera d'une interdiction du mouillage sur ancre sur l'herbier.

Ce projet, qui participe au développement durable de la zone côtière, en conciliant les intérêts de la navigation de plaisance, les enjeux touristiques, la sécurité et la protection de l'environnement marin, s'inscrit parfaitement dans la "Stratégie de gestion des mouillages - volet opérationnel et orientations de grande plaisance", adoptée par le Conseil maritime de façade Méditerranée réunit en séance plénière le 4 juin 2019 à Marseille. Il permet également la mise en œuvre, à l'échelle de la baie de Pampelonne, de l'arrêté du préfet maritime n°123/2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée, déjà décliné par ses arrêtés n° 247/2020 et 248/2020 du 15/12/2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var, respectivement du Cap Bénat à la pointe de Bonne Terrasse et du Cap du Pinet à la Pointe de Saint-Aygulf.

Le projet ne nécessite pas d'étude d'impact.

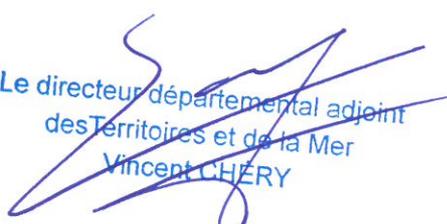
L'enquête se tiendra en mairie de Ramatuelle, siège de l'enquête, du **23 mars 2021 au 26 avril 2021**, soit 35 jours, afin que chacun puisse en prendre connaissance du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Ramatuelle - 60 Boulevard du 8 mai 1945 - 83350 Ramatuelle, ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire " contact " sur le site internet des services de l'État dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Madame Mireille GAIERO, désignée en qualité de commissaire-enquêteur, recevra le public en mairie de Ramatuelle les jours suivants :

<b>Permanences</b>	<b>Mairie de Ramatuelle</b>
mardi 23 mars 2021	8h30 - 12h00
jeudi 1 avril 2021	14h00 - 17h00
jeudi 8 avril 2021	8h30 - 12h00
vendredi 16 avril 2021	14h00 - 17h00
mardi 20 avril 2021	8h30 - 12h00
lundi 26 avril 2021	14h00 - 17h00

Les informations sur le projet pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX). Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'État dans le Var. Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en Préfecture du Var aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, en mairie de Ramatuelle, en préfecture du Var (DDTM du Var, service urbanisme et affaires juridiques) et sur le site internet de l'État dans le Var. Le préfet du Var pourra accorder l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime et la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL), en baie de Pampelonne, sur la commune de Ramatuelle, par arrêté préfectoral.

  
Le directeur départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer  
Vincent CHÉRY



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Bureau littoral ouest**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** du **18 FEV. 2021**

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder  
aux études de faisabilité pour la déviation de servitudes de passage des piétons sur le littoral,  
entre la plage de Monaco et le Blockhaus,  
entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne

Commune du Pradet

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles L121-31 à 37 et L171-1 ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics et notamment ses articles 1er et 8 ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** la lettre, en date du **08 FEV. 2021** présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire de la commune du Pradet, afin de procéder aux opérations nécessaires à l'étude de faisabilité pour la déviation de la servitude de passage des piétons sur le littoral entre la plage de Monaco et le Blockhaus et entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux études de faisabilité pour la déviation de servitudes de passage des piétons sur le littoral, entre la plage de Monaco et le Blockhaus et entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne ;

**Vu** le plan de situation, le plan et l'état parcellaires, ci-annexés, se rapportant à la zone d'étude concernée ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter ces études sur le terrain ;

**Considérant** la nécessité de prolonger l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les besoins de l'étude ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ou les agents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ou les personnels des entreprises déléguées, chargés de l'exécution des travaux d'étude pour la déviation de la servitude de passage des piétons sur le littoral, entre la plage de Monaco et le Blockhaus et entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne (cf plan de situation ci-annexé), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune du Pradet et désignées à l'état et au plan parcellaires, ci-annexés.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires à l'étude du projet : reconnaissance d'itinéraires, relevés topographiques (triangulation, arpentage, point de niveau, piquetage notamment), sondages du sol et reconnaissances géologiques ainsi que la réalisation de réunion sur sites.

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des ébranchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie, de sondages du sol ou de reconnaissances géologiques.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site et notamment à des espèces protégées.

### **Article 2 :**

Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

### **Article 3 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces travaux d'études seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

### **Article 4 :**

Le maire du Pradet, la police, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

### **Article 5 :**

Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 6 :**

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

**Article 7 :**

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera également affiché, dès réception, à la mairie du Pradet, à la diligence du maire et ce, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés.

Les annexes au présent arrêté sont consultables en mairie du Pradet et à la DDTM du Var à Toulon.

**Article 9 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, prévues à l'article 8. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les mêmes conditions de délai.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire du Pradet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le

18 FEV. 2021

  
Evence RICHARD

**ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES VOLONTAIRES  
POUR LA CELLULE D'URGENCE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE  
DU VAR**

\*\*\*\*\*

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE PROVENCE ALPES-COTE D'AZUR**

**VU** le code de la santé publique notamment ses articles R.6311-25 et R.6311-30 ;

**VU** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

**VU** le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

**VU** le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif ORSAN) et au réseau national des Cellules d'Urgence Médico-Psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des Cellules d'Urgence Médico-Psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-Psychologique ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant la liste des établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés pour tout ou partie de leur activité à une Cellule d'Urgence Médico-Psychologique et les conditions de désignation d'établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés par les agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 27 mai 2015 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale d'Urgence, de la Permanence des soins et des Transports Sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 2015 portant désignation des volontaires pour la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique du Var ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique;

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Henri CARBUCCIA, en qualité de directeur départemental du Var de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur ;

**VU** l'instruction n° DUS/BOP/2014/62 du 24 février 2014 relative à l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

**VU** l'instruction n° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

**VU** la liste actualisée des volontaires de la CUMP 83 transmise le 18 janvier 2021 par le docteur ROSSI, médecin Psychiatre référent CUMP 83 ;

**Considérant** l'article R6311-25 du Code de la santé publique aux termes duquel l'Agence régionale de santé constitue dans chaque département une Cellule d'urgence médico-psychologique composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le délégué départemental du Var, de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**SUR** proposition du psychiatre référent : le docteur Camille ROSSI ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Sur proposition de Madame le docteur Camille ROSSI, psychiatre au Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-mer, psychiatre référent de la Cellule d'urgence Médico-Psychologique du Var ;

### **Article 2** :

Après accord des directeurs du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-mer, du Centre Hospitalier Spécialisé Henri Guérin de Pierrefeu du Var, du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus – Saint Raphaël, la liste des volontaires de l'urgence médico-psychologique est établie comme suit pour l'année 2021;

### **Article 3** :

Cette liste de personnel médical volontaire est actualisée, après consultation des directeurs des établissements de santé concernés par le médecin psychiatre référent de la CUMP du Var;

### **Article 4** :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés ;

### **Article 5** :

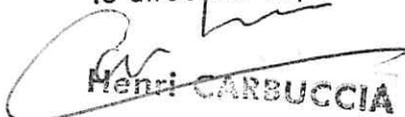
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var;

### **Article 6** :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes – Côtes d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Centres Hospitaliers Intercommunaux de Toulon La Seyne-sur-mer, de Fréjus – Saint Raphaël, au Centre Hospitalier Spécialisé Henri Guérin de Pierrefeu du Var

Toulon, le **22 FEV. 2021**

Pour le directeur général de l'agence  
régionale de santé PACA  
le directeur départemental du Var

  
Henri CARBUCCIA

**LISTE VOLONTAIRES C.U.M.P 83 2021**

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON – LA SEYNE SUR MER**

**Psychiatres : Dr ROSSI Camille  
Dr FONFREDE Philippe  
Dr BASTIEN-FLAMAIN Bénédicte  
Dr COURCELLES Jean-Paul  
Dr RAUCOULES Daniel  
Dr MORVILLE Véronique  
Dr KEANEY Nathalie  
Dr MARCHESSAUX Agnès  
Dr DEKHLI Amin  
Dr SCHEIBEL Christelle  
Dr LEGROS François  
Dr TURCQ Sophie  
Dr VERDINO Vincent  
**(13 psychiatres)****

**Psychologues : HUGUON Camille  
LANTIN Caroline  
IFFLIE Sandie  
CAMELO Marion (pédopsy)  
GUTTON-DJOUARI Aïcha  
GASTAMBIDE Isabelle  
GOUTTEFANGEAS Laure  
ARNOULD Fabrice (pédopsy)  
JUN Audrey  
PONS-CHESSSE Véronique  
ARE Béatrice  
BARBERO Nadège  
SERGEANT Cynthia  
**(13 psychologues dont 2 pédopsy)****

**Cadres de santé : DE FLEURY Patricia  
BERNARDI Valérie  
CHABERT Florence  
LETEIF Ambre  
PAOLI Katheryne  
**(5 cadres)****

**Infirmiers : ANTOINAT Marie-Anaïs  
BARBIERI Philippe (pédo)  
BECERA Sandra  
BERTAUDIERE Frédérique  
BONO Isabelle  
BOUCHER Florian  
BOURICHA Guillaume  
BRAMS Carol  
BREA Aurélia  
BREYNAT Loïc  
BUGEAU Bérangère  
CANDELA Véronique (pédo)**

CASILE Franck  
CHAMPROUX Kevin  
CHANUC Alexandra (pédo)  
CHARLOT Barbara  
CHENIGUER Marysa  
CREPIN – GENEST Marion  
DAT Guillaume  
DUGOUT Audrey  
ESCOLANO Nathalie  
ELIA Cédric  
ESCOLANO Emilie  
FORMENTO Delphine  
GAL Elise  
GAL Régis (pédo)  
GALEA Fabrice  
GAUGUERY Alexandra (pédo)  
GORIUS François  
GOMEZ Lola  
GOUTILLI Gabrielle  
GRANATA  
GUILBAULD Vanessa  
HERNANDEZ Sandrine  
HORAU Jean-Vincent  
HOUSNI Naïma  
HOURRIER Ingrid (pédo)  
JUANEDA Angélique  
KACZYNSKI Annie  
KHADIR Karim  
LAMINETTE Anaëlle  
LANCELLE Michelle  
LAPORTE Sandra  
LASELVE Emmanuelle  
LEYDIER Vincent  
LUCAS Yves (AS)  
LORUT Gilbert  
MAIFRET Rahel  
MARLIER David  
MARREC Geneviève  
MENCIAER Laura  
MICHEL France  
MONCOMBLE Juliette  
NAVARRO Noëlle  
NOTARIANI Chantal  
NEVOT Céline  
NO Virginie  
OBERNESSER Sandrine  
ORFILA Laurie  
PERENNES Emmanuelle  
PETRAULT Marjorie  
RABAT-ANDRE Isabelle  
RAGOU Jean  
RIDEAU Justine  
RINALDI Gilbert  
ROSSETTO Florence

**SIMON Patrick**  
**SPADA Stéphanie**  
**TROUVE Thierry**  
**UYTTERSROT Hélène**  
**VIGNAU Marina**  
**VILATIMO Emilie**  
**(71 IDE + 1 AS)**

**CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE HENRI GUERIN**

**Psychologue : ARMATA Pauline**

**COLAS Manon**  
**DUCHAND Cindy**  
**ENGEL Nathalie**  
**GALLIGARDO Joan**  
**GARASSINO-RUIZ Claire**  
**GARRONE Marina**  
**LELIEVRE Marie-Lucie**  
**PERROT Adrien**  
**REZKI Zaya**  
**SAMMUT Carole**  
**SARKISSIAN Marie-Léna**  
**(12 psycho)**

**Cadres de santé : GERY Louis**

**ALLIBA Nathalie**  
**AUGAT Mikaël**  
**SABATIER COMES Virginie**  
**BRUNEAU Julie**  
**(5 CS)**

**Infirmiers : ANTONI Line**

**BIARRE Siegfried**  
**BERTHOMIEU Sophie**  
**BOUCHER Julie**  
**CURLI Agnès**  
**DARTOIS Florence**  
**DUMAS Océane**  
**DUQUENE -MARIR Annick**  
**ESCOBAR Myriam**  
**FOLLIOT RAFFAELLI Fanny**  
**GILLY Alexandra**  
**GOUDISSARD – BERAUD Delphine**  
**PAPARONE**  
**MARIE Emilie**  
**RENAUD Rémy**  
**SERRUS Marie-France**  
**TIMON Alizée**  
**(17 IDE)**

## CENTRE HOSPITALIER DE FREJUS

### Pédopsychiatres : Dr ARFI Lisa

Dr BUDESCU Véronica

Dr EL ABED Hadhem

Dr GLAY Claire

Dr PIGAGLIO Odile

Dr TETART Anne

Psychiatres : Dr MIMRAN Jean

Dr MORALI Michel

Dr PADURARIU Alina

Dr PREDESCU Adina

Dr VALENTIN Roselyne

### (11 psychiatres dont 6 pédopsychiatres)

### Psychologues : DELAHAYE Elodie

FILIPETTO Fabien

LOPEZ Julie

HERMELLIN Sonia

IDIRVAL Dalila

PLANTE Jacynthe

THOURON Alexandra

(7 psycho)

### Cadres de santé : BASSOUR Kamel

CONSTANT Nathalie

HERVE Christian

BOUKERROU Messaoud

(4 CS)

### Infirmiers : ADENOT Catherine

AIT OUARASSE Nora

ARENAS MARIA Montse

BERAUD Karen

BERTRAND (pédo)

BILLARD Adeline

BURON Emy (pédo)

CHIBANNE Lucie (pédo)

CLAVERIE Manon

COSTILHES Claire

DUBILLARD Aurélie (pédo)

EINAUDI Nadine

FERRERO Julia

FERRERO Serge

GARDIE Arnaud

GRASSI Marion

GRILLI Brigitte

GROS Julia

HERVE Mireille

HUSIAUX Adeline

KOCINEWSKI Sandra

**MARTINS (pédo)**  
**MAY Caroline**  
**MINASSIAN Tania**  
**MONACO Magali**  
**PAYOT Stéphane**  
**PERRET Emmanuel**  
**PLANTE Jacynthe**  
**PIERRE Laurence (pédo)**  
**SIFFRE Magali**  
**TURPIN Laurence**  
**VALLOIS Anne-Sophie**  
**VAROQUI Vincent**  
**VILLELLA Sandra**  
**ZERAKA Hakim**

**(35 IDE dont 6 pédo)**

**TOTAL : MEDECINS : 24 dont 6 pédopsychiatres  
PSYCHOLOGUES : 32  
IDE : 137 (dont 14 cadres de santé)**

**TOTAL VOLONTAIRES CUMP 83 : 193**